



Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un système de récupération d'eau de pluie

« Récup'Eau76 »

Mise à jour : 27 juin 2024

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat adopté en juin 2023 et de la révision de sa Politique de l'Eau, le Département de la Seine-Maritime propose un dispositif d'aide à l'acquisition de systèmes de récupération d'eau de pluie.

Ce dispositif permet d'accompagner les investissements nécessaires à la récupération des eaux de pluie des toitures des habitations et dépendances des **particuliers propriétaires occupants** afin de favoriser les économies d'eau potable pour une **utilisation à l'extérieur** (arrosage, nettoyage, ...).

Ainsi et pour faire face aux conséquences du changement climatique, cette aide, effective à compter du 1^{er} juillet 2024, sera allouée pour l'achat d'un système de récupération neuf chez un revendeur situé en Seine-Maritime. Elle sera versée à hauteur maximale de 150 €¹ ou 1 000 €² en fonction du type de récupérateur installé.

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les **droits et obligations** du Département de la Seine-Maritime et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention
- les **conditions d'octroi** de la subvention pour l'acquisition d'un système de récupération d'eau de pluie.

Article 2- Matériels éligibles

Les équipements concernés par ce dispositif de subvention sont les systèmes de récupération d'eau de pluie et les différents accessoires de collecte, raccordement, filtration, pompage. Ces équipements doivent être **neufs, de couleur opaque, conformes aux normes européennes** (marquage CE) et **achetés chez un vendeur professionnel situé en Seine-Maritime**.

Les systèmes de récupération d'occasion ou collectant des eaux de pluie de toitures composées d'amiante ciment ou de plomb sont exclus du dispositif. Les cuves souples sont également non éligibles.

Article 3 – Dépenses éligibles

Les achats sur Internet n'ouvrent pas droit à subvention, même si les équipements sont retirés dans un magasin domicilié en Seine-Maritime.

(¹) 50 % du montant d'acquisition d'un récupérateur aérien (capacité minimale 1000 L) dans la limite de 150 €

(²) 50 % du montant d'acquisition d'une cuve de récupération enterrée (capacité minimale 3000 L) dans la limite de 1000 €.

La facture devra avoir été acquittée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires doivent remplir les critères suivants :

- Être un habitant de la Seine-Maritime et y disposer de sa résidence à titre principal. Un justificatif devra être fourni lors de la demande de subvention. Les noms et adresses devront être identiques à ceux figurant sur la facture acquittée,
- Bénéficiaire d'une seule aide départementale à l'achat d'un système de récupération d'eau de pluie (même nom et même adresse).

Les **personnes morales** sont **exclues** du dispositif.

L'aide du Département est **cumulable avec d'autres aides publiques** (locales et nationales). Toutefois, l'ensemble des aides obtenues ne pourra excéder 80 % du montant total de l'achat du dispositif de récupération des eaux de pluie. Le versement de cette subvention n'implique pas le versement automatique d'une autre aide. Le bénéficiaire doit la solliciter s'il le souhaite. Le bénéficiaire recevra un courrier de notification qui vaut attestation de perception de la subvention départementale.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention du Département **s'engage sur l'honneur** quant à **l'exactitude des éléments transmis** au Département pour justifier de son éligibilité au dispositif.

Il s'engage à installer son système de récupération des eaux de pluie sur sa propriété principale située en Seine-Maritime.

Il s'engage à prévoir l'infiltration des eaux dès que le dispositif sera plein (trop-plein de la cuve infiltré dans la parcelle).

Il s'engage à faire installer la cuve enterrée par un professionnel.

Il s'engage à ne pas revendre le dispositif de récupération dans un délai de 10 ans à compter de la date d'achat figurant sur la facture transmise lors de la demande de subvention.

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 et suivants du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 6 – Engagements du Département de la Seine-Maritime

Le Département de la Seine-Maritime s'engage, conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 7 décembre 2023, après respect par le demandeur des obligations fixées par l'article 4 à verser une aide fixée à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un récupérateur aérien de capacité minimale de 1 000 litres et d'équipements annexes (pièces de raccordement, filtres, robinet, ...), permettant de recevoir une **aide maximale de 150 €**
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve de récupération de capacité minimale de 3 000 litres (y compris accessoires de collecte, filtration, pompage) permettant de recevoir une **aide maximale de 1000 €**.

Seuls les particuliers propriétaires occupants ayant des revenus très modestes, modestes et intermédiaires seront éligibles.

Pour l'acquisition d'un système de récupération l'année N, le revenu fiscal de référence par part de l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2 sera pris en compte et plafonné aux montants du tableau ci-dessous :

Revenu fiscal de référence du ou des propriétaires à ne pas dépasser :

Nombre de personnes composant le foyer	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser
1	30 549 €
2	44 907 €
3	54 071 €
4	63 235 €
5	72 400 €
Par personne supplémentaire	9 165 €

Le revenu fiscal de référence est établi sur la catégorie des revenus intermédiaires du guide des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et sera actualisé automatiquement.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

Le dispositif de demande de subvention est ouvert à compter du **1^{er} juillet 2024**, via le téléservice « Récup'Eau 76 » sur www.seinemaritime.fr où le demandeur sera invité à joindre les documents suivants :

- Une **pièce d'identité valide du demandeur** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire),
- Une copie du **dernier avis d'imposition sur le revenu** (ou de non-imposition) du (ou des) propriétaire(s) concerné(s) faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts,
- Une copie du dernier **avis d'imposition de la taxe foncière** de la résidence principale,
- Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** du compte au nom du demandeur, sur lequel l'aide sera versée par virement,
- La **facture du dispositif de récupération et de ses équipements annexes** acquittée à compter du 1^{er} juillet 2024 sur laquelle devra figurer le nom et l'adresse du demandeur, les coordonnées du vendeur et la référence du modèle acquis,
- Une **photo** avant projet du lieu où doit être installé le récupérateur,
- Une **photo** après projet du **dispositif de récupération installé et connecté**,
- L'engagement par une **attestation sur l'honneur** à ne percevoir qu'une seule aide par foyer et à ne pas revendre le système de récupération, sous peine de devoir restituer l'aide au Département de la Seine-Maritime.

Le demandeur s'engage à respecter le présent **règlement** via le téléservice.

À l'issue de la demande de subvention, le demandeur reçoit une confirmation de la prise en compte de son dossier pour instruction.

Versement de la subvention

L'aide est versée après instruction de la demande par les services du Département et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif.

Le demandeur est informé par mail ou par courrier dès que son dossier est validé.

Le versement de la subvention par virement au bénéficiaire se fera en une fois.

Article 8 – Dépôt des dossiers

Toute demande de subvention doit être effectuée via le téléservice mentionné à l'Article 6.

Aucune demande adressée par courrier ne pourra être prise en compte.

Le téléservice «Récup'Eau76 » sera ouvert à compter du **1^{er} juillet 2024** sur www.seinemaritime.fr.

Article 9 – Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le dispositif de récupération concerné par ladite subvention viendrait à être détruit ou retiré du terrain du demandeur, avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra en informer le Département de la Seine-Maritime et restituer ladite subvention.

Article 10 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 et suivants du code pénal.

Service chargé de l'instruction :

Direction de l'Environnement
Service de l'Eau, Développement Durable, Energie
eau@seinemaritime.fr